



Centre national d'information indépendante sur les déchets

Lecture critique du Grenelle 2 sur les déchets

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Titre V - Chapitre III Dispositions relatives aux déchets

Les principales mesures « déchets »	Commentaires du Cniid
Plans départementaux d'élimination des déchets (Article L541-14 du Code de l'environnement)	
<p>Recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations.</p> <p>Prise en compte par le PDED de ces délibérations (sur les nouveaux équipements) dans la mesure où elles contribuent à la mise en œuvre des objectifs de recyclage des déchets et de limitation des quantités de déchets enfouis ou incinérés du Grenelle 1</p>	<p>Modification qui peut apparaître comme une amélioration mais risque de dérive : cet alinéa pourrait avoir pour effet pervers de précipiter les décisions prises par des collectivités porteuses d'un projet, en délibérant avant le recensement effectué pour un plan dans le but principal de faire entériner son projet.</p> <p>On peut légitimement se demander qui décidera de la « conformité » de l'équipement projeté avec les objectifs du Grenelle 1 qui, rappelons-le, n'est qu'une loi de programmation pour le moins floue dans les termes employés.</p>
<p>Identification des gisements de déchets issus des activités économiques et précision dans le plan des mesures prises pour réduire ou limiter leur</p>	<p>Supprimé dans la version finale (Commission mixte paritaire)</p>



Les principales mesures « déchets »	Commentaires du Cniid
<i>quantité et leur nocivité</i>	
Fixation d'objectifs pour la prévention quantitative et qualitative des déchets produits Recensement des programmes locaux de prévention déjà mis en place	Il faudra attendre de voir si les objectifs à l'échelon départemental seront ambitieux, la fixation des priorités ayant été supprimées dans le texte final. Il faudra au moins que les objectifs inclus dans les PDED aillent plus loin que les objectifs du Grenelle 1 (-7 %).
Fixation d'objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets , et de valorisation de la matière	Inclure la mention de la collecte sélective des biodéchets dans un document de planification va avoir un caractère incitatif. On peut regretter qu'il n'y ait pas de caractère obligatoire de collecte sélective des biodéchets des ménages. Les priorités à retenir ont été supprimées.
Fixation d'une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes (nouvelle installation ou extension). Cette limite : - doit être en cohérence avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. - s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement de déchets ultimes, ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation Justification de la capacité prévue des installations d'élimination par incinération et stockage + Hors PDED et pour toutes les installations : L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une décharge fixe une limite de la capacité de traitement annuelle Attente du décret d'application... (Article 541-25-1)	Cela peut apparaître comme une « lapalissade » de devoir fixer une limite et de justifier des capacités d'élimination prévues dans la planification. L'expérience montre que les exploitants ou les collectivités ne sont jamais à court d'arguments pour « justifier » de nouveaux centres : les « <i>évolutions techniques et économiques prévisibles</i> » suffisent souvent amplement pour justifier n'importe quel projet. L'objectif de 60 % n'est pas suffisamment incitatif pour détourner les millions de tonnes de déchets municipaux et de déchets industriels des incinérateurs et des décharges. De plus, il n'est pas clairement spécifié le type de « déchets produits » (ensemble des déchets non dangereux admissibles dans les installations ?). La référence aux « capacités annuelles » sur le court terme risque de ne pas permettre la prise en compte sur le plus long terme de la diminution des tonnages.
Adoption ou révision des plans pour la prise en compte de ces mesures : - d'ici deux ans (à compter de la publication de la loi) si la date d'adoption ou de révision du plan est	Cela signifie que les plans devront avoir été réviser d'ici le 12 juillet 2012 ou 2013 suivant les cas.



Les principales mesures « déchets »	Commentaires du Cniid
<p>antérieure au 1^{er} juillet 2005</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ici trois ans si la date du plan est postérieure au 1^{er} juillet 2005 	
<p>Création de plans départementaux pour les déchets issus du bâtiment et des travaux publics (inventaire des déchets, recensement des installations, priorités de prévention et de valorisation matière, de création d'installations, objectifs de diminution des quantités stockées, utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers)</p>	<p>Ces déchets présentent de grandes aptitudes à la valorisation matière mais leur gestion est souvent très mal coordonnée et de grandes quantités finissent en décharges (pour déchets inertes surtout). Malheureusement, aucune date limite n'est fixée pour l'élaboration de ces plans.</p>
Prévention	
<p>Définition de programmes locaux de prévention au plus tard le 1^{er} janvier 2012 (objectifs et mesures mises en œuvre) - Bilan annuel réalisé et mis à disposition du public (Art. 541-15-1)</p>	<p>Ces programmes bénéficieront d'aides financières de l'ADEME pour leur mise en œuvre (contrat de performance). C'est la seule mesure de tout le Grenelle visant uniquement la prévention (le Grenelle 1 fixe un faible objectif chiffré de - 7%), les producteurs étant étrangement épargnés par toute mesure amont visant à réduire les déchets.</p>
<p>Consigne pour les emballages (bière, eaux, boissons sans alcool) des cafés, hôtels, restaurant et restauration collective à compter du 1^{er} janvier 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consigne pour réutilisation si volume > 0,5 litre - Consigne pour réutilisation ou recyclage si volume < 0,5 litre <p>Bilan 2015 pour éventuelle extension à d'autres boissons</p>	<p>Article supprimé dans le texte final par la Commission mixte paritaire : un vrai recul.</p>
<p>Modulation des contributions des producteurs en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière (Article 541-10).</p>	<p>Cette formulation reste très floue et fait référence à la seule valorisation matière et non à la réduction des déchets, pourtant prioritaire. Le pire a été évité puisque les versions précédentes considéraient les coûts de collecte comme faisant partie de l'impact environnemental (sic !) et mentionnaient les possibilités de valorisation énergétique dans les critères. L'obligation d'afficher ces modulations a été supprimée de la version finale.</p>
Valorisation matière	
<p>Possibilité d'instaurer une TEOM à titre expérimental composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume.</p>	<p>Cette mesure laisse une trop grande marge de manœuvre aux collectivités, notamment sur la proportion de la part variable qui risque de</p>



Les principales mesures « déchets »	Commentaires du Cniid
<p>Possibilité de prendre en compte les caractéristiques de l'habitat et du nombre de résidents</p>	<p>n'avoir ... aucun effet incitatif. La redevance incitative (pesée embarquée par exemple) risque d'être délaissée au profit de la TEOM à faible part variable dans beaucoup de collectivités où elle pourrait pourtant être mise en place.</p> <p>En outre l'instauration d'une taxe avec une part variable semble très difficilement faisable d'un point de vue juridique et fiscal d'après les travaux du ministère en charge des finances et du Conseil général pour l'environnement et le développement durable.</p>
<p>REP sur les produits chimiques présentant un risque pour la santé et l'environnement à partir du 1^{er} janvier 2011 TGAP si obligation non respectée à partir du 1^{er} janvier 2011 (Article 541-10-4)</p> <p>REP sur les éléments d'ameublement à partir du 1^{er} janvier 2011 TGAP si obligation non respectée à partir du 1^{er} juillet 2011 (Article 541-10-6)</p> <p>REP sur les pneumatiques TGAP si obligation non respectée à partir du 1^{er} janvier 2011 (Article 541-10-8)</p>	<p>L'objectif essentiel de ces extensions de REP est avant tout économique et non environnemental : alléger les coûts supportés par les collectivités et les reporter sur les producteurs. Le principe est bon mais ces systèmes devraient aussi avoir un effet incitatif pour allonger la durée de vie des produits concernés, réduire les déchets générés et développer le recyclage des déchets restants.</p> <p>L'exemple du fonctionnement d'Eco-Emballages associé à l'invasion des emballages démontre la limite de ce système existant depuis bientôt 20 ans.</p> <p>Pour les produits chimiques, la REP était déjà prévue par un article du Code de l'environnement (541-10-4) mais l'échéance fixée au 1er janvier 2010 n'a manifestement pas été respectée. L'article du Grenelle retarde l'échéance encore d'un an.</p>
<p>Harmonisation des consignes de tri sur les emballages ménagers au plus tard le 1^{er} janvier 2015 Signalétique sur les produits recyclables qui relèvent d'une consigne tri au plus tard le 1^{er} janvier 2012 (Article 541-10-5)</p>	<p>L'harmonisation des consignes de tri est certainement une bonne chose au niveau national pour aider les citoyens à y voir plus clair dans les déchets « triables » ou non.</p> <p>La signalétique sur les emballages devrait aider aussi à condition que le choix de la signalétique soit concerté et partagé par tous. Eco-Emballages a déjà essayé d'imposer sa propre signalétique en 2009.</p>
<p>Mise en place dans les hypermarchés (> 2500 m²) de plateformes de reprise des emballages au plus tard le 1^{er} juillet 2011 (Article 541-10-5)</p>	<p>Recul par rapport au texte précédant qui concernait supermarchés et hypermarchés. La grande distribution s'oppose à cette mesure contraignante.</p>



Les principales mesures « déchets »	Commentaires du Cniid
Collecte sélective dans les établissements de restauration collective	<i>Article supprimé dans le texte final par la Commission mixte paritaire.</i>
<p>Obligation de mise en place d'un tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2012 pour ceux qui « produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets » (Article 541-21-1)</p> <p>Mesures de l'Etat pour assurer des débouchés de valorisation organique et promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts</p> <p>En attente du décret...</p>	<p>Cette mesure permettrait de lancer une filière biodéchets encore très peu développée en France.</p> <p>Il faudra attendre pour voir si l'Etat a réellement la volonté de produire des composts de qualité, lui qui s'oppose à l'élaboration d'une Directive sur les biodéchets au niveau européen.</p>
Précision dans le Code général des collectivités territoriales (Article L2224-16) de la possibilité donnée au Maire d'imposer notamment la séparation des biodéchets	<i>Article supprimé dans le texte final par la Commission mixte paritaire.</i>